

**DECRET N° 2021-465 DU 08 SEPTEMBRE 2021
PORTANT ORGANISATION DU MINISTERE DE LA SANTE, DE
L'HYGIENE PUBLIQUE ET DE LA COUVERTURE MALADIE
UNIVERSELLE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

**Sur rapport du Ministre de la Santé, de l'Hygiène Publique et de la Couverture
Maladie Universelle,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le décret n° 2012-1159, du 19 décembre 2012 portant institution d'un département en charge de la planification et des statistiques au sein des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2015-17 du 14 janvier 2015 portant organisation du Cabinet Ministériel ;
- Vu** le décret n° 2021-176 du 26 mars 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2021-181 du 06 avril 2021 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2021-190 du 28 Avril 2021 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE 1 : Pour l'exercice de ses attributions, le Ministre de la Santé, de l'Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle dispose, outre le Cabinet, de Directions et de Services Rattachés au Cabinet, de deux Directions Générales, de Directions Centrales et de Services Extérieurs qu'il est chargé d'organiser par arrêté.

CHAPITRE I : LE CABINET

ARTICLE 2 : Le Cabinet comprend :

- un Directeur de Cabinet ;
- un Directeur de Cabinet Adjoint chargé des systèmes de santé et de l'Hygiène publique ;
- un Directeur de Cabinet Adjoint chargé de la Couverture Maladie Universelle ;
- un Chef de Cabinet ;
- sept Conseillers Techniques ;
- sept Chargés d'Etudes ;

- un Chargé de Missions ;
- un Chef du Secrétariat Particulier.

CHAPITRE II : LES DIRECTIONS ET SERVICES RATTACHES AU CABINET

ARTICLE 3 : Sont rattachés au Cabinet du Ministre, les Directions et Services ci-après :

- l'Inspection Générale de la Santé, de l'Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle ;
- la Direction des Affaires Financières ;
- la Direction des Ressources Humaines ;
- la Direction des Infrastructures, de l'Equipeement, de la Maintenance et du Patrimoine ;
- la Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux ;
- la Direction de la Prospective, de la Planification et des Stratégies ;
- la Direction de l'Economie de la Santé ;
- la Direction de l'Information Sanitaire ;
- la Direction de l'Informatique et de la Santé Digitale ;
- la Direction de la Communication et des Relations Publiques ;
- le Service de la Coopération Internationale ;
- le Service des ONG Nationales et Internationales de santé ;
- le Service de la Police Sanitaire ;
- la Cellule de passation des marchés.

ARTICLE 4 : L'Inspection Générale de la Santé, de l'Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle est chargée :

- de procéder à tout contrôle administratif, financier, sanitaire et pharmaceutique des établissements et services relevant du Ministère de la Santé, de l'Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle ;
- de procéder à l'audit des Etablissements Publics Nationaux et des autres établissements sanitaires publics, en cas de besoin ;
- de veiller à la diffusion et à l'application de la législation, de la réglementation et des directives ministérielles ou communautaires.

L'Inspection Générale de la Santé, de l'Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle est dirigée par un Inspecteur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur Général d'Administration Centrale.

L'Inspecteur Général est assisté de vingt-cinq Inspecteurs Techniques nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur d'Administration Centrale.

L'Inspection Générale de la Santé, de l'Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle est organisée en cinq Sections :

- la Section d'Inspection des Services Médicaux ;
- la Section d'Inspection des Services Paramédicaux ;
- la Section d'inspection des Services Pharmaceutiques ;
- la Section d'Inspection des Services Administratifs et Financiers ;
- la Section d'Inspection des Audits.

Chaque Section d'Inspection est dotée de cinq postes d'Inspecteurs Techniques dont un Inspecteur en Chef nommé par arrêté.

ARTICLE 5 : La Direction des Affaires Financières est chargée :

- de développer les outils et méthodes d'organisation budgétaire ;
- de préparer le budget annuel du Ministère et de tenir la comptabilité ;
- de faire la passation des marchés initiés par les structures du Ministère ;
- d'assurer le suivi des appuis extérieurs, le recouvrement des coûts des actes de santé et celui des ressources propres ;
- de veiller au recouvrement des coûts des actes relevant du panier de soins de la CMU ;
- de suivre et de faire appliquer au niveau sectoriel les réformes des finances publiques ;
- de fournir un appui technique aux responsables de programmes ;
- d'assurer le suivi de l'exécution du budget ;
- de mettre en place et d'animer le dispositif de contrôle de gestion ;
- d'assurer la surveillance de la mise en œuvre des règles de gestion budgétaire et comptable ;
- d'organiser la centralisation et l'analyse des données d'exécution de performance.

La Direction des Affaires Financières est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Affaires Financières comprend quatre Sous-directions :

- la Sous-direction du Budget et de la Comptabilité ;
- la Sous-direction de la Passation des Marchés ;
- la Sous-direction du Suivi des Appuis Extérieurs, du Recouvrement des Coûts des Actes de Santé, de la CMU et des Ressources Propres ;
- la Sous-direction du Contrôle de Gestion.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-Directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-Directeur d'Administration Centrale.

ARTICLE 6 : La Direction des Ressources Humaines est chargée :

- de mettre en œuvre la politique de gestion des ressources humaines, telle que définie par le Ministre chargé de la Fonction Publique ;
- de développer les compétences en ressources Humaines ;
- de suivre l'application des dispositions relatives à l'éthique et à la déontologie ;
- de participer à l'élaboration du cadre organique des emplois et à la définition des profils de poste ;
- d'assurer la gestion prévisionnelle des effectifs ;
- de suivre la situation administrative des agents, notamment les mises à disposition ou en disponibilité, les détachements, les congés, les avancements, les promotions, les affectations ;
- de procéder à la mise en stage des personnes et de suivre au plan administratif les stagiaires, en liaison avec la Direction de la Formation et de la Recherche en Santé ;
- d'assurer la programmation et le contrôle des effectifs ;

- de gérer les carrières des personnels du Ministère ;
- d'élaborer les contrats de travail en collaboration avec la Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux du Ministère et d'assurer leur gestion ;
- de promouvoir les ressources humaines ;
- de créer les conditions de l'amélioration de l'environnement de travail.

La Direction des Ressources Humaines est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Ressources Humaines comprend quatre Sous-directions :

- la Sous-direction de la Programmation, du Contrôle des Effectifs et du développement des compétences ;
- la Sous-direction de la Planification et de la Gestion des Carrières ;
- la Sous-direction des Etudes, du Développement et des Stages ;
- la Sous-direction de l'Informatique.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

ARTICLE 7 : La Direction des Infrastructures, de l'Equipement, de la Maintenance et du Patrimoine est chargée :

- d'élaborer les normes et standards des bâtiments et des équipements ;
- de veiller au respect des normes et standards des équipements et des infrastructures sanitaires ;
- d'assurer la programmation des investissements, le suivi et le contrôle des programmes de construction et d'entretien des infrastructures ;
- de réaliser ou de suivre les études techniques pour la construction, l'équipement et l'entretien des infrastructures sanitaires et de suivre les travaux pour le compte du Ministère ;
- d'identifier et de sécuriser les sites du Ministère ;
- de gérer le patrimoine du Ministère, le parc roulant, les stocks et les dons ;
- de définir la politique de maintenance des infrastructures et des équipements sanitaires ;
- d'assurer et de gérer la maintenance des infrastructures et des équipements ;
- d'assister et de conseiller tout projet centré sur les équipements et les infrastructures sanitaires de toutes les structures du Ministère de la Santé, de l'Hygiène Publique de la Couverture Maladie Universelle, les collectivités et de tous les partenaires au développement ;
- de coordonner et de suivre la mise en œuvre des projets d'investissement ciblés sur les infrastructures et les équipements.

La Direction des Infrastructures, de l'Equipement et de la Maintenance et du Patrimoine est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Infrastructures, de l'Equipement et de la Maintenance et du Patrimoine comprend quatre Sous-directions :

- la Sous-direction des Etudes, de la Normalisation et de la Qualification ;
- la Sous-direction de Gestions des Stocks, de la Logistique et du Patrimoine ;

- la Sous-direction de l'Équipement de la Maintenance ;
- la Sous-direction des Infrastructures et des Immobilisations.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-Directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-Directeur d'Administration Centrale.

ARTICLE 8 : La Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux est chargée :

- de donner un avis juridique sur les projets de textes législatifs et réglementaires initiés par les services techniques du Ministère ;
- de finaliser les projets de textes législatifs et réglementaires pour le Conseil des Ministres ;
- d'assurer le lien avec le Secrétariat Général du Gouvernement pour la rédaction des textes législatifs et réglementaires ;
- d'assurer le lien avec le service juridique du Parlement pour l'adoption des textes législatifs émanant du Ministère ;
- de mettre à jour et de réviser les textes en vigueur de concert avec les services techniques concernés du Ministère ;
- de mettre à jour le Code de la Santé Publique ;
- d'étudier, de rédiger et de proposer à la signature du Ministre les conventions, les mémorandums d'entente finalisés avec les services techniques concernés ;
- de suivre l'exécution des conventions, protocoles, accords et contrats conclus avec le Ministère ;
- de donner un avis juridique sur les contentieux portés à la connaissance du Ministre de la Santé, de l'Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle ;
- d'assurer le lien avec l'Agence Judiciaire du Trésor pour le règlement des conflits portés devant les juridictions ;
- de produire des mémoires en défense, en liaison avec l'Agence Judiciaire du Trésor.

La Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction de la Réglementation ;
- la Sous-direction des Conventions ;
- la Sous-direction du Contentieux.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

ARTICLE 9 : La Direction de la Prospective, de la Planification et des Stratégies est chargée :

- de coordonner la réflexion sur les grandes orientations du Ministère et de proposer les réformes sectorielles qui en découlent ;
- d'assurer la production des statistiques du Ministère ;
- d'animer la réflexion sur les besoins sanitaires à venir des populations et de proposer les orientations stratégiques et les mesures opérationnelles pour y faire face ;
- d'animer la réflexion en vue de la conception d'une vision stratégique nouvelle à moyen terme du secteur sanitaire ;

- de conduire et de mettre en œuvre les études de prospective sectorielle ;
- de développer des stratégies de mobilisation de ressources en faveur de la Santé, de l'Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle ;
- d'assurer, en collaboration avec les partenaires nationaux et internationaux concernés, l'élaboration du nouveau plan décennal de développement sanitaire, en liaison avec la Direction de l'Information Sanitaire ;
- de coordonner l'élaboration des projets et des programmes d'investissements publics dans le secteur de la santé ;
- de piloter et de réaliser les études et les enquêtes en santé, en collaboration avec la Direction de l'Information Sanitaire, pour assurer une fonction de veille stratégique en matière de politique sanitaire ;
- d'assurer la coordination de la concertation entre le Ministère et ses partenaires techniques et financiers ;
- de promouvoir les activités sectorielles et intersectorielles ;
- d'assister les services extérieurs en matière de planification, d'organisation et de conduite des activités sanitaires ;
- d'assurer la programmation du processus de décentralisation sanitaire.

La Direction de la Prospective, de la Planification et des Stratégies est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de la Prospective de la Planification et des Stratégies comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction de la Prospective ;
- la Sous-direction des Stratégies ;
- la Sous-direction de la Planification.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

ARTICLE 10 : La Direction de l'Economie de la Santé est chargée notamment :

- d'initier des études économiques pour optimiser le secteur ;
- de produire chaque année les comptes de la santé ;
- de développer et mettre en œuvre des stratégies d'optimisation des ressources en santé ;
- de réaliser des études économiques portant sur le financement de la santé ou la gestion financière dans le secteur de la santé ;
- de faire des analyses économiques ;
- d'encadrer la mise en œuvre de la comptabilité de gestion au sein du Ministère ;
- analyser les données d'exécution de la performance global du Ministère en lien avec le Responsable de la Fonction Financière Ministérielle ;
- de participer à la mobilisation des ressources ;
- de capter des ressources additionnelles au financement de la santé ;
- de développer des mécanismes de pérennisation des financements.

La Direction de l'Economie de la Santé est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de l'Economie de la Santé comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction de la planification et de la réalisation des Etudes en santé ;
- la Sous-direction de la mobilisation des ressources ;
- la Sous-direction de pérennisation des appuis extérieurs en santé.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

ARTICLE 11 : La Direction de l'Information Sanitaire est chargée :

- de collecter, de traiter, de diffuser l'information sanitaire et d'élaborer le Rapport Annuel sur la Situation Sanitaire nationale ;
- d'élaborer et d'actualiser annuellement la Carte Sanitaire et le répertoire des Etablissements Sanitaires ;
- de mettre en place une base de données et d'assurer l'archivage électronique de toutes les informations relatives au système sanitaire ;
- de réaliser les études, de planifier et de programmer le développement du système sanitaire en collaboration avec la Direction de la Prospective, de la Planification et des Stratégies ;
- de tenir à jour les statistiques sanitaires ;
- d'élaborer et de promouvoir un système d'évaluation épidémiologique, en liaison avec les services concernés.

La Direction de l'Information Sanitaire est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de l'Information Sanitaire comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction de l'Information Sanitaire et de la Carte Sanitaire ;
- la Sous-direction de la Planification et de l'Evaluation de l'Action Sanitaire ;
- la Sous-direction de la Surveillance Epidémiologique.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

ARTICLE 12 : La Direction de l'Informatique et de la Santé Digitale est chargée :

- d'étudier les besoins en informatique ;
- de mettre en œuvre des projets informatiques ;
- de définir et mettre en œuvre le système global d'information en matière de TIC en lien avec les services techniques concernés ;
- de gérer les équipements réseaux et système ;
- d'assurer la gestion de la téléphonie, de l'accès internet et autres télécommunications ;
- de développer et de mettre en œuvre des services numériques ;
- d'intégrer et de développer des applications informatiques ;
- de mettre à disposition des moyens de sauvegarde ;
- d'assurer la gestion du parc informatique du Ministère ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre la politique de sécurité des systèmes d'information ;
- de diffuser des logiciels et d'accompagner les projets TIC ;
- d'assurer l'assistance opérationnelle.

La Direction de l'Informatique et de la Santé Digitale est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de l'Informatique et de la Santé Digitale comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction de l'Informatique ;
- la Sous-direction de la Santé Digitale ;
- la Sous-direction des Archives et de la Documentation.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

ARTICLE 13: La Direction de la Communication et des Relations Publiques est chargée :

- d'élaborer et de mettre en œuvre la politique de communication interne et externe du Ministère ;
- d'organiser et de coordonner la communication officielle du Ministère ;
- d'assurer la coordination des activités de communication et de relations publiques des Directions, des EPN et des Programmes de santé ;
- de veiller à l'amélioration de l'image du Ministère auprès du public ;
- d'assurer la promotion des actions de marketing et de sensibilisation en matière de santé, d'hygiène publique et de la couverture maladie universelle, en liaison avec les différents services techniques du Ministère.

La Direction de la Communication et des Relations Publiques est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de la Communication et des Relations Publiques comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction de la Communication ;
- la Sous-direction des Relations Publiques.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

ARTICLE 14: Le Service de la Coopération Internationale est chargé :

- de promouvoir et d'entretenir des relations de collaboration avec les services de communication des agences de coopération internationale, en vue de faciliter les échanges d'informations entre le Ministère de la Santé, de l'Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle et lesdites agences ;
- d'identifier et de favoriser des opportunités de partenariat avec les agences de coopération internationale ;
- d'élaborer et de suivre la mise en œuvre du calendrier des conférences et voyages internationaux du Ministre, du Cabinet et de ses différentes structures, en liaison avec le Ministère des Affaires Etrangères ;
- de rédiger et de suivre les communications en Conseil des Ministres afférentes aux conférences et voyages internationaux.

Le Service de la Coopération Internationale est dirigé par un Chef de Service nommé par arrêté. Il a rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Le Chef de Service de la Coopération Internationale est secondé par deux Assistants nommés par décision du Ministre.

ARTICLE 15: Le Service des ONG Nationales et Internationales de Santé est chargé :

- de déterminer les conditions d'octroi de la reconnaissance et de l'agrément de l'organisation pour l'exercice des activités de santé ;
- de rechercher, d'enquêter, de constater et de réprimer les fraudes et infractions à la législation et à la réglementation;
- d'assister dans ses missions, en cas de besoin, la section d'Inspection des Services Administratifs et Financiers de l'Inspection Générale de la Santé, de l'Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle.

Le Service des ONG Nationales et Internationales de santé est dirigé par un Chef de Service nommé par arrêté. Il a rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Le Chef de Service des ONG Nationales et Internationales est assisté de trois Chefs de Bureau nommés par décision du Ministre.

ARTICLE 16: Le Service de la Police Sanitaire est chargé en liaison avec les structures du Ministère :

- de veiller au respect de la réglementation en matière de santé, d'hygiène publique et de couverture maladie universelle ;
- de rechercher, d'enquêter, de constater et de réprimer les fraudes et infractions à la législation et à la réglementation sanitaire, en collaboration avec les services concernés ;
- de veiller à l'exécution des enquêtes prescrites par les autorités compétentes à la recherche de toute infraction aux activités de santé.

Le Service de la Police Sanitaire est dirigé par un Chef de service nommé par arrêté. Il a rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Le Service de la Police Sanitaire comprend deux bureaux : le Bureau de la Sécurité Sanitaire et le Bureau de l'Observatoire des Bénéficiaires. Ces bureaux sont dirigés par des chefs de bureau, nommés par décision du Ministre.

ARTICLE 17: La Cellule de Passation des Marchés est chargée de préparer les opérations de passation et d'exécution des marchés publics ainsi qu'au bon fonctionnement des Commissions d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) et de veiller à la qualité et à la régularité de ces opérations.

A ce titre, elle est chargée, notamment :

- d'élaborer, en collaboration avec la Direction des Affaires Financières et les directions chargées des études, de la planification et de la gestion budgétaire, un plan annuel de passation des marchés et le communiquer à la Direction des Marchés Publics ;
- de s'assurer de la disponibilité du financement et de la réservation des crédits destinés à financer les opérations ;

- de coordonner l'élaboration des documents de passation des marchés, notamment les dossiers d'appel d'offres, les demandes de proposition, le rapport d'évaluation des offres, les procès-verbaux d'ouverture et de jugement des offres, les marchés et contrats, en collaboration avec les services techniques compétents, conformément aux dossiers types en vigueur ;
- de veiller au lancement des appels à la concurrence ;
- de veiller au bon fonctionnement de la commission d'ouverture des plis et de jugement des offres ;
- d'examiner les demandes de procédures dérogatoires, avant la transmission à la Direction des Marchés Publics ;
- d'assurer le contrôle des dossiers d'approbation ;
- de faire le suivi de l'exécution des marchés publics et des conventions de délégation de service public ;
- de rédiger les rapports sur la passation et l'état d'exécution des marchés et des conventions de délégation de service public et de les transmettre à la direction des marchés publics ainsi qu'aux services concernés ;
- de renseigner et de gérer le système d'information des Marchés Publics.

La Cellule de Passation des Marchés est dirigée par un Chef de cellule nommé par arrêté. Il a rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

CHAPITRE III : LES DIRECTIONS GENERALES

SECTION I : LA DIRECTION GENERALE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

ARTICLE 18: La Direction Générale de la Santé et de l'Hygiène Publique :

Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique générale de santé et d'Hygiène Publique et de la cohésion de l'action sanitaire à tous les niveaux de la pyramide sanitaire, la Direction Générale de la Santé et de l'Hygiène Publique a pour mission d'animer, de coordonner et d'évaluer les activités des Directions Centrales, des programmes de santé et services placés sous son autorité.

A ce titre, elle est chargée :

- d'élaborer la politique de santé et d'hygiène publique et de veiller à sa mise en œuvre ;
- de coordonner et d'évaluer les activités des Directions Centrales et des Programmes de Santé placés sous son autorité ;
- de coordonner l'action des Directions Régionales et des Districts sanitaires dans le domaine de la santé et de l'hygiène publique ;
- d'assurer le suivi et l'évaluation du fonctionnement et de la mise en œuvre des plans d'action des Directions Régionales et Directions Départementales ;
- d'assurer le suivi du fonctionnement des Etablissements Publics Nationaux et des Etablissements Publics Hospitaliers Nationaux sous tutelle technique du Ministre de la Santé, de l'Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle ;
- de coordonner les initiatives des ONG œuvrant dans le domaine de la santé ;
- de coordonner la promotion de l'éducation à la santé et à l'hygiène publique ;
- d'évaluer, de prévenir et de gérer les risques sanitaires liés au manque d'hygiène ;
- de coordonner la mise en œuvre de la politique de décentralisation dans le secteur de la santé.

La Direction Générale de la Santé et de l'Hygiène Publique est dirigée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur Général d'Administration Centrale.

Le Directeur Général est assisté de deux Directeurs Généraux Adjointes dont l'un chargé du Système de Santé et l'autre de l'Hygiène Publique.

Le Directeur Général Adjoint chargé du Système de Santé assiste le Directeur général dans :

- le suivi du fonctionnement des services extérieurs, des Etablissements Publics Hospitaliers et des Instituts Nationaux de Santé ;
- l'évaluation des performances des programmes de santé et projets de santé.

Le Directeur Général Adjoint chargé de l'Hygiène Publique assiste le Directeur Général dans :

- le suivi de la mise en œuvre de la politique d'hygiène publique par les services et organismes concernés ;
- le suivi de l'application du code d'hygiène publique ;
- la collaboration avec les Ministères en charge de l'Assainissement, de la Salubrité et de la Protection de l'Environnement, pour la gestion de l'hygiène publique.

Les Directeurs Généraux Adjointes sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur Général Adjoint d'Administration Centrale.

ARTICLE 19 : La Direction Générale de la Santé et de l'Hygiène Publique comprend sept Directions Centrales :

- la Direction de la Formation et de la Recherche en Santé ;
- la Direction de la Médecine Hospitalière et de Proximité ;
- la Direction des Établissements Privés et des Professions Sanitaires ;
- la Direction de l'Activité Pharmaceutique ;
- la Direction des Soins Infirmiers, Maternels et infantiles ;
- la Direction de la Santé Communautaire et de la Promotion de la Santé ;
- la Direction de l'Hygiène Publique et de la Santé Environnement.

Les Directions Centrales sont dirigées par des Directeurs nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur d'Administration Centrale.

ARTICLE 20 : La Direction de la Formation et de la Recherche en Santé est chargée :

- d'élaborer la politique de formation et de recherche en santé des personnels du ministère ;
- d'évaluer les besoins en formation initiale et continue ;
- d'assurer la planification et la programmation des formations continues, en liaison avec la Direction des Ressources Humaines ;
- de coordonner les activités d'attribution des bourses de formation continue ;
- de suivre les stagiaires en formation ;
- de coordonner les activités d'attribution des bourses de formation continue ;
- d'impulser et de coordonner la recherche médicale et pharmaceutique.

La Direction de la Formation et de la Recherche en Santé comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction de la Planification des Formations en santé ;
- la Sous-direction de la Recherche en Santé.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

ARTICLE 21 : La Direction de la Médecine Hospitalière et de Proximité est chargée :

- de définir, de proposer et de mettre en œuvre la réforme hospitalière en concertation avec les acteurs et les organisations professionnelles concernés ;
- de suivre l'application des normes et directives en matière d'organisation des soins hospitaliers ;
- de promouvoir l'hygiène hospitalière et la lutte contre les infections nosocomiales dans les hôpitaux publics ;
- d'accompagner les hôpitaux dans la mise en œuvre de la démarche qualité ;
- de développer et de coordonner les activités de santé au travail, en liaison avec les parties prenantes ;
- d'accompagner les hôpitaux publics dans le processus d'élaboration des projets d'établissement hospitaliers ;
- de suivre et de contrôler les pratiques des hôpitaux publics et d'évaluer leurs performances ;
- de promouvoir et d'organiser la médecine de proximité ;
- d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la Couverture Maladie Universelle par les Etablissements Publics Hospitaliers ;
- d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la Télémédecine par les établissements hospitaliers ;
- d'assurer le déploiement de la télémédecine à tous les niveaux de la pyramide sanitaire ;
- d'assurer la mise en place des systèmes d'information hospitalier, y compris le dossier patient informatisé ;
- d'élaborer les directives en matière de télémédecine et d'assurer leur respect ;
- de mettre en place et d'assurer l'animation des organes de gouvernance de la télémédecine.

La Direction de la Médecine Hospitalière et de Proximité comprend cinq Sous-directions :

- la Sous-direction de la Réforme hospitalière et des Projets d'établissement hospitaliers ;
- la Sous-direction de l'Organisation des soins hospitaliers et de la médecine de proximité ;
- la Sous-direction de l'Hygiène hospitalière et de la Lutte contre les Infections nosocomiales ;
- la Sous-direction de la Promotion de la qualité ;
- la Sous-direction de la Télémédecine et du Système d'Information Hospitalière.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeurs d'Administration Centrale.

ARTICLE 22 : La Direction des Établissements Privés et des Professions Sanitaires est chargée :

- de définir la réglementation relative aux professions de santé, à l'exclusion des professions de Pharmacie et de veiller à son application ;
- de définir et d'appliquer les normes relatives aux établissements sanitaires privés ;

- de suivre et d'assurer le contrôle de conformité et d'exploitation des établissements privés ;
- de veiller à la qualité des prestations délivrées dans les établissements sanitaires privés ;
- d'élaborer les politiques de développement du secteur privé de la santé ;
- d'instruire les demandes d'autorisation pour l'ouverture des établissements sanitaires privés ;
- d'élaborer et de mettre à jour le répertoire des établissements sanitaires privés et des entreprises de santé ;
- d'assurer la gestion administrative de la mise en stage des professionnels de santé dans les établissements sanitaires ;
- d'élaborer les projets d'arrêté d'autorisation ou d'habilitation des établissements sanitaires privés et des entreprises de santé, en liaison avec la Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux ;
- d'assurer l'immatriculation des établissements sanitaires privés.

La Direction des Etablissements Privés et des Professions Sanitaires comprend quatre Sous-directions :

- la Sous-direction de la Réglementation et du Contrôle des Etablissements sanitaires privés ;
- la Sous-direction de la Gestion des Internes et Etudiants en sciences médicale, pharmaceutique et odonto-stomatologique ;
- la Sous-direction des Professions Sanitaires ;
- la Sous-direction du Guichet des Agréments des Entreprises Sanitaires privées.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

ARTICLE 23 : La Direction de l'Activité Pharmaceutique est chargée :

- de contribuer à l'amélioration de l'état sanitaire de la population vivant en Côte d'Ivoire par l'animation de l'activité pharmaceutique décrite dans la Politique Pharmaceutique Nationale, en abrégé PPN ;
- de définir la Politique Pharmaceutique Nationale notamment :
 - fixer les objectifs et élaborer le Plan Directeur de la Politique Pharmaceutique Nationale ;
 - classer par ordre de priorité les objectifs à court, moyen et long termes fixés par le Gouvernement ;
 - définir les principales stratégies pour atteindre ces objectifs ;
 - contribuer à coordonner la mise en œuvre de la PPN, y compris le suivi et l'évaluation.
- d'assurer le suivi des textes réglementaires proposés par l'Autorité Ivoirienne de la Régulation Pharmaceutique au niveau du Ministère en charge de la Santé ;
- d'élaborer la liste nationale des médicaments essentiels et d'établir les nomenclatures par niveau sanitaire dans le secteur public (sélection des médicaments) ;
- de piloter le cadre de concertation qui réunit les différents acteurs du système pharmaceutique ;
- d'instruire et d'élaborer les documents techniques pharmaceutiques à l'attention du Ministre chargé de la Santé, relevant de sa compétence ;
- d'assurer la veille stratégique continue sur la disponibilité et l'accessibilité des médicaments et autres produits de santé, stratégiques aux populations vivant en Côte d'Ivoire.

La Direction de l'Activité pharmaceutique comprend trois Sous-directions :

- la Sous- direction de la coordination de la PPN;
- la Sous-direction de la Recherche, des Etudes et de la Formation ;
- la Sous-direction de la Coordination des Approvisionnements des produits de santé.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté.
Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

ARTICLE 24 : La Direction des Soins Infirmiers, Maternels et Infantiles est chargée :

- de coordonner les activités des programmes et projets de santé de la mère et de l'enfant ainsi que la planification familiale ;
- d'évaluer la mise en œuvre de la politique nationale de la santé de la mère et de l'enfant et de la santé de la reproduction ;
- de promouvoir le développement des sciences infirmières et de la maïeutique ;
- de promouvoir le développement de la profession d'aide-soignant dans les établissements de soins publics et privés, en liaison avec les services compétents ;
- d'élaborer et de diffuser les directives relatives aux soins infirmiers, maternels et à la planification familiale ;
- d'évaluer et d'introduire les adaptations nécessaires au niveau des pratiques et des prestations en matière de soins infirmiers et maternels ;
- de promouvoir les bonnes pratiques en matière de santé maternelle et infantile, en liaison avec les parties prenantes ;
- de renforcer l'encadrement technique des stagiaires infirmiers, sages-femmes et aides-soignants, en liaison avec les structures compétentes.

La Direction des Soins Infirmiers, Maternels et infantiles comprend deux Sous-directions

- la Sous-direction des Soins Infirmiers ;
- la Sous-direction de la Planification Familiale, de la santé de la mère et de l'enfant.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté.
Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

ARTICLE 25 : La Direction de la Santé Communautaire et de la Promotion de la Santé est chargée :

- de définir et de mettre en œuvre la Politique Nationale de la Santé Communautaire ;
- de définir et de suivre la mise en œuvre de la Politique Nationale de promotion de la santé ;
- de coordonner et d'évaluer les activités communautaires réalisées par les services, programmes de santé, projets de santé et ONG nationales et internationales;
- de promouvoir la médecine préventive et la lutte contre la maladie ;
- d'organiser et de coordonner l'action humanitaire dans le domaine de la santé ;
- de promouvoir l'approche multisectorielle dans la résolution des problèmes de santé ;
- de suivre et d'évaluer les activités de mobilisation sociale pour le changement de comportement des populations ;

- d'assurer le suivi et l'évaluation des actions en matière de promotion de la santé, en liaison avec les services concernés;
- de suivre la mise en œuvre par les services extérieurs de la stratégie nationale des Soins de Santé Primaire dans ses composantes promotionnelles, préventives et curatives.

La Direction de la Santé Communautaire et de la Promotion de la Santé comprend quatre Sous-directions :

- la Sous-direction des Soins de Santé Primaire ;
- la Sous-direction de la Coordination de l'Action Humanitaire et de la Multisectorialité ;
- la Sous-direction du Suivi-évaluation ;
- la Sous-direction de la Promotion de la Santé et de la Prévention.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

ARTICLE 26 : La Direction de l'Hygiène Publique et de la Santé Environnement est chargée :

- d'élaborer la politique nationale d'Hygiène Publique ;
- de promouvoir l'Hygiène Publique et l'Environnement ;
- d'évaluer, de prévenir et de gérer les risques sanitaires liés au manque d'hygiène et à l'insalubrité ;
- de sensibiliser les communautés à la pratique de l'hygiène publique et au respect de l'environnement ;
- d'évaluer la mise en œuvre de la politique de l'hygiène hospitalière et la lutte contre les infections nosocomiales ;
- de suivre et d'évaluer la mise en œuvre du plan de gestion des déchets sanitaires ;
- d'élaborer et de suivre la mise en œuvre du code de l'hygiène publique, en lien avec les Ministères en charge de la Salubrité, de l'Assainissement et de l'Environnement ;
- de concevoir la réglementation en matière d'hygiène publique ;
- de promouvoir l'hygiène publique et l'environnement ;
- d'assurer le suivi-évaluation des actions en matière d'hygiène publique ;
- de veiller à la mise en œuvre de la politique nationale d'Hygiène Publique ;
- de promouvoir et de coordonner les initiatives des ONG œuvrant dans le domaine de l'Hygiène Publique ;
- de suivre et d'évaluer les actions en matière d'hygiène hospitalière.

La Direction de l'Hygiène Publique et de la Santé Environnement comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction de la Promotion de l'Hygiène Publique ;
- la Sous-direction de la Santé –Environnement ;
- la Sous-direction de la Réglementation de l'Hygiène Publique.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

SECTION II: LA DIRECTION GENERALE DE LA COUVERTURE MALADIE UNIVERSELLE

ARTICLE 27 : La Direction Générale de la Couverture Maladie Universelle

Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique du gouvernement en matière de Couverture Maladie Universelle à tous les niveaux de la pyramide sanitaire, la Direction Générale de la Couverture Maladie Universelle a pour mission d'animer, de coordonner et d'évaluer les activités des Directions Centrales et services placés sous son autorité.

A ce titre, elle est chargée :

- d'assurer l'adéquation entre l'offre de soins et le panier de soins de la CMU;
- de coordonner les activités des Directions centrales et services extérieurs ;
- de contrôler, de suivre et d'évaluer les activités des Directions centrales et services Extérieurs dans le cadre de la CMU;
- de mettre en œuvre la Couverture Maladie Universelle, en liaison avec le Ministère de la Protection Sociale ;
- de développer, de rénover et de moderniser les infrastructures sanitaires et les plateaux techniques ;
- d'élaborer un plan national de déploiement de la CMU ;
- d'organiser l'enrôlement des populations en liaison avec les structures concernées ;
- de coordonner la gestion du panier des soins, notamment les consultations, prescriptions, examens, hospitalisations et stocks des médicaments dans les centres de santé et hôpitaux ;
- de gérer le personnel de mise en œuvre de la CMU ;
- de promouvoir la prise en charge des coûts et frais de santé par les populations à travers notamment les mutuelles et les assurances maladie, en liaison avec le Ministre chargé des Affaires Sociales;
- de développer des outils de mise en œuvre de la CMU;
- de veiller à l'application de la réglementation relative à l'organisation des établissements sanitaires publics dans la mise œuvre de la CMU ;
- de veiller à la réglementation de la gestion des médicaments de la CMU ;
- d'organiser la gestion de l'information, de la planification et de l'évaluation de la CMU;
- d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la politique de décentralisation pour la CMU ;
- de définir un logiciel de recouvrement des coûts des prestations de la CMU ;
- de développer un logiciel de gestion du matériel et infrastructures sanitaires.

La Direction Générale de la Couverture Maladie Universelle est dirigée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur Général d'Administration Centrale.

Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint.

Le Directeur Général Adjoint est nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur Général Adjoint d'Administration Centrale.

ARTICLE 28 : La Direction Générale de la Couverture Maladie Universelle comprend deux Directions Centrales :

- la Direction de la Politique, du Déploiement et de la Gestion du Panier de Soins de la CMU ;
- la Direction de la Promotion de la CMU et des Relations Extérieures.

Les Directions sont dirigées par des Directeurs nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur d'Administration Centrale.

ARTICLE 29 : La Direction de la Politique, du Déploiement et de la Gestion du Panier de Soins de la CMU est chargée :

- de définir la politique et les directives de mise en œuvre de la CMU ;
- de veiller au développement et à la modernisation des infrastructures sanitaires et des plateaux techniques de la CMU, en liaison avec les directions et services techniques concernés du Ministère ;
- d'assurer la promotion du personnel dédié à la mise en œuvre de la CMU ;
- de coordonner, sur l'ensemble du territoire, l'accessibilité des populations aux services de la CMU au sein des établissements sanitaires publics ;
- d'assurer la multisectorialité entre les mutuelles de santé et les assurances maladies, en liaison avec le Ministère chargé des Affaires Sociales ;
- de développer un logiciel de gestion des ressources humaines en santé pour la CMU ;
- de former le personnel de santé aux nouvelles technologies de gestion de l'offre de soins CMU et de délivrance des prestations ;
- de motiver le personnel de santé par l'instauration de primes basées sur la performance ;
- de définir les pathologies éligibles à la CMU ;
- de veiller à la bonne exécution des activités de consultations, des examens, des hospitalisations et des prescriptions médicales ;
- d'assurer la codification des pathologies ;
- d'établir la liste des médicaments ;
- de veiller à la sécurité des médicaments éligibles à la CMU en liaison avec l'Autorité Ivoirienne de Régulation Pharmaceutique (exclure les médicaments hors AMM) ;
- de coordonner la gestion des stocks de médicaments CMU utilisés dans les établissements sanitaires ;
- de développer un logiciel de gestion des médicaments de la CMU ;
- de planifier le recrutement et la formation du personnel dédié à la CMU.

La Direction de la Politique, du Déploiement et de la Gestion du Panier de Soins de la CMU comprend six Sous-directions :

- la Sous-direction de Développement des Procédures et Directives de mise en œuvre de la CMU ;
- la Sous-direction de la Coordination des Mutuelles de santé et des organismes d'assurance maladie ;
- la Sous-direction de la Promotion des Ressources Humaines de la CMU ;
- la Sous-direction du Contrôle et Vérification des Prestations ;
- la Sous-direction de la Sécurité des Médicaments éligibles à la CMU ;
- la Sous-direction de la Gestion du Personnel dédié à la CMU.

Les Sous- directions sont dirigées par des Sous-Directeurs, nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

ARTICLE 30 : La Direction de la Promotion de la CMU et des Relations Extérieures est chargée:

- de promouvoir la prise en charge des coûts et frais de santé par les populations à travers les mutuelles et assurances maladie, en liaison avec le Ministère en charge des affaires sociales ;
- d'assurer la sensibilisation des populations à l'adhésion à la CMU ;
- de définir et d'élaborer des outils de mobilisation sociale de la CMU ;
- d'organiser l'enrôlement des populations en liaison avec les structures concernées
- d'organiser des campagnes de mobilisation de la population autour de la CMU ;
- de vulgariser des activités de la CMU au sein des communautés nationales et internationales ;
- de diffuser des outils de promotion de la CMU.

La Direction de la Promotion de la CMU et des Relations Extérieures comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction du Développement de la Promotion de la CMU ;
- la Sous-direction de l'Enrôlement ;
- la Sous-direction de la Mobilisation Sociale et des Relations Extérieures.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-Directeurs, nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

CHAPITRE IV: LES SERVICES EXTERIEURS

ARTICLE 31 : Les Services Extérieurs comprennent :

- les Directions Régionales de la Santé, de l'Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle ;
- les Directions Départementales de la Santé, de l'Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle ou Districts Sanitaires.

ARTICLE 32 : Les Directions Régionales de la Santé, de l'Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle sont situées aux Chefs-lieux des Régions Administratives.

La Direction Régionale est placée sous l'autorité d'un Directeur Régional qui coordonne l'activité des services du Ministère implantés dans son ressort territorial, conformément aux dispositions de la réforme hospitalière.

Il fournit une assistance-conseil aux entités décentralisées de sa circonscription dans les domaines de compétences transférés à celles-ci.

Il conseille, par ailleurs, l'administration déconcentrée dans le domaine de la santé, de l'hygiène publique et de la Couverture Maladie Universelle.

Les régions administratives à grande superficie ou à forte population peuvent être subdivisées en deux ou plusieurs Directions Régionales.

Le Directeur Régional est nommé par arrêté. Il a rang de Directeur Adjoint d'Administration centrale.

Le Directeur Régional est assisté par quatre Chefs de services nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Les missions et l'organisation des Directions Régionales de la Santé, de l'Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle sont définies par arrêté.

ARTICLE 33 : Les Directions Départementales de la Santé, de l'Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle ou Districts Sanitaires sont des aires départementales ou communales de santé, délimitées par arrêté et qui comprennent l'ensemble des services sanitaires publics et privés implantés à l'intérieur de ces limites.

Les Directions Départementales ou Districts Sanitaires sont dirigés par des Directeurs Départementaux ou des Chefs de District Sanitaire nommés par arrêté.

Les Directeurs Départementaux ou Chefs de District fournissent une assistance-conseil aux entités décentralisées de leur circonscription dans les domaines de compétences transférés à celles-ci.

Ils conseillent, par ailleurs, l'administration déconcentrée dans le domaine de la Santé, de l'Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle.

Les missions et l'organisation des Directions Départementales ou des Districts Sanitaires sont définies par arrêté.

Le Directeur Départemental est assisté par quatre Chefs de services nommés par décision du Ministre.

Les actions des Directions Départementales ou des Districts Sanitaires sont coordonnées par les Directeurs Régionaux de la Santé, de l'Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle.

CHAPITRE V : LES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 34 : Le présent décret abroge toute disposition antérieure contraire, notamment celles des décrets n° 2016-598 du 3 août 2016 portant organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique, tel que modifié par le décret 2018-946 du 18 décembre 2018.

ARTICLE 35 : Le Ministre de la Santé, de l'Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 08 septembre 2021

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Eliane Atté BIMANAGBO
Préfet

NO 2101121